

24 mai 2011

11.152

Interpellation du groupe socialiste**Etonnantes conditions pour l'obtention d'une place d'apprentissage****Situation**

L'obligation imposée par certains employeurs à des candidats d'accomplir une année complète de stage au sein de leur entreprise avant de pouvoir prétendre à une éventuelle place d'apprentissage prend une ampleur des plus inquiétantes dans notre canton.

L'énorme demande actuelle en places d'apprentissage a déjà amené certaines entreprises à fixer à un très confortable âge minimum de 18 ans l'engagement de leurs apprentis. Il semblerait que cette norme, assortie de l'obligation de servir durant une année au minimum, soit même érigée en règle pour la quasi-totalité des places d'apprentissage d'assistante socio-éducative (ASE) dans les crèches du canton.

Ainsi, il n'est pas rare pour ce métier que des élèves, après avoir travaillé en insertion professionnelle durant toute une année de préapprentissage (env. 90 journées de travail), se voient "offrir" une place de stage d'une année à mi-temps, puis une année à plein temps, avant de pouvoir discuter d'un éventuel contrat d'apprentissage.

Il convient de soutenir vivement les efforts de l'Etat visant à améliorer tant la qualité que la quantité de l'offre en formation duale. Il est cependant indéniable que tous ces efforts seront irrémédiablement anéantis par les partenaires si, sous la pression de l'offre et de la demande, ces conditions d'engagement discutables, voire iniques, venaient à s'étendre.

Si la demande actuelle en places d'apprentissage devait engendrer l'instauration généralisée chez les employeurs-formateurs de la règle des 18 ans minimum, l'Etat peut s'attendre à devoir prendre en charge dans ses programmes l'entier des jeunes libérés de l'école obligatoire, sauf lycéens, durant les 2 à 3 ans précédant leur entrée en formation professionnelle. Cela reviendrait de fait à instaurer les années 12, 13 et 14 HarmoS et d'en assumer les frais!

Les stages ne résultant pas d'une volonté de sous-salariat, à savoir les stages d'information ou d'insertion professionnelle organisés par les écoles et l'OROSP ainsi que ceux apportant la certification pratique d'une formation ne semblent, quant à eux, présenter aucun problème.

Questions

Le Conseil d'Etat partage-t-il notre inquiétude face à l'instauration progressive dans certains domaines professionnels d'années de besogne pour gagner le droit à un apprentissage, face à l'âge minimum supérieur à celui de la sortie de l'école érigé en condition d'entrée en apprentissage dans certains métiers?

Quels leviers le Conseil d'Etat compte-t-il actionner auprès des entreprises afin d'encourager les formatrices et formateurs à engager des jeunes en âge d'apprentissage (16^e année) et sans que ces derniers n'aient à "payer à l'avance" leur formation en travaillant dans ces entités durant plusieurs mois, voire années?

Le Conseil d'Etat serait-il disposé à apporter des modifications dans le calcul de la dotation en personnel (dans les structures connaissant ce genre de contraintes, p. ex. les crèches) afin de favoriser l'engagement d'apprenti-e-s? De manière plus générale et le cas échéant, l'octroi de subventions étatiques ne devrait-il pas être conditionné par un comportement correct en matière de formation professionnelle et l'absence d'utilisation abusive du sous-salariat de stagiaires?

Finalement, le Conseil d'Etat partage-t-il notre conviction qu'il conviendrait de légiférer afin d'imposer aux stages de longue durée un cadre légal strict et soucieux de l'avenir de la formation de notre jeunesse?

Signataires: E. Flury, C. Bertschi, B. Nussbaumer, C. Fischer, J.-C. Berger, A. Blaser, B. Goumaz, L. Zwygart-de Falco, A. Clerc-Birambeau, S. Fassbind-Ducommun, M. Guillaume-Gentil-Henry, G. Spoletini, M. Giovannini, S. Locatelli, M. Béguelin, J. Lebel Calame et R. Wicky.